

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) n° 1199/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1200/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	3
*	Règlement (CE) n° 1201/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions de Finlande et de Suède effectués au titre de la campagne 2003/2004	4
*	Règlement (CE) n° 1202/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 déterminant des mesures transitoires du fait de l'adoption de mesures autonomes et transitoires concernant l'exportation de certains produits agricoles transformés à destination de la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie	6
*	Règlement (CE) n° 1203/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production	9
*	Règlement (CE) n° 1204/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 modifiant des éléments des cahiers des charges de trois dénominations figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 (Roncal, noix de Grenoble et Caciocavallo Silano)	10
*	Règlement (CE) n° 1205/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles	13
	Règlement (CE) n° 1206/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	14
	Règlement (CE) n° 1207/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons	15

Règlement (CE) n° 1208/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1033/2003 et dérogeant à ce dernier ... 16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/490/CE:

- * **Décision de la Commission du 30 juin 2003 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par l'Argentine ⁽¹⁾** 19

2003/491/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 juillet 2003 relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique au Luxembourg en 2002** 23

2003/492/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 juillet 2003 relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 2001** 28

2003/493/CE:

- * **Décision de la Commission du 4 juillet 2003 imposant des conditions particulières à l'importation de noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil ⁽¹⁾** 33

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1199/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,4
	068	49,8
	096	57,7
	999	56,0
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	382	55,9
	388	57,0
	524	80,7
	528	62,2
	999	64,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,1
	400	93,8
	508	75,7
	512	61,5
	524	46,9
	528	63,9
	720	63,7
	804	105,1
	999	73,7
	0808 20 50	388
512		81,3
528		84,4
800		180,2
804		195,3
999		127,9
0809 10 00	052	192,2
	064	168,6
	999	180,4
0809 20 95	052	252,9
	060	115,5
	061	210,0
	064	231,2
	068	105,9
	400	283,0
	616	181,2
	999	197,1
0809 40 05	052	113,6
	624	193,6
	999	153,6

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1200/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 906/2003 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par le Royaume-Uni en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 906/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Finlande et au Royaume-Uni.

Article 2

Le règlement (CE) n° 906/2003 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 128 du 24.5.2003, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1201/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003**

**concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions
de Finlande et de Suède effectués au titre de la campagne 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9, deuxième alinéa, troisième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements à la surface, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 31 mai précédant la récolte en cause.
- (2) En tenant compte des circonstances climatiques en Suède et en Finlande l'échéance du 31 mai fixée pour les semis a été reportée au 15 juin par le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 1035/2003 ⁽⁴⁾.

- (3) En raison des conditions climatiques particulières de cette année, il n'est pas possible de respecter, dans certaines régions de Finlande et de Suède, la date limite de semis fixée dans ces régions.
- (4) Dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis effectués au titre de la campagne 2003/2004.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date limite pour les semis effectués au titre de la campagne 2003/2004, est fixée en annexe pour les cultures et les régions y indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 16.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 24.

ANNEXE

Date limite des semis effectués au titre de la campagne 2003/2004

Cultures	État membre	Région	Date limite
Toutes les cultures	Suède	Västernorrland Gävleborg	25 juin 2003
Toutes les cultures	Finlande	C1, C2, C2P, C3, C4	25 juin 2003

RÈGLEMENT (CE) N° 1202/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003

**déterminant des mesures transitoires du fait de l'adoption de mesures autonomes et transitoires
concernant l'exportation de certains produits agricoles transformés à destination de la République
tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté a récemment conclu des accords commerciaux pour des produits agricoles transformés avec la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie en préparation à leur adhésion à la Communauté. Ces accords prévoient des concessions comportant, du point de vue de la Communauté, la suppression des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles transformés.
- (2) Le règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽⁷⁾ et le

règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽⁸⁾, prévoient, à titre autonome, la suppression des restitutions pour les produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité quand ils sont respectivement exportés à destination de l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la République tchèque, à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (3) Le règlement (CE) n° 999/2003 du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽⁹⁾, prévoit, à titre autonome, la suppression des restitutions pour les marchandises figurant à son article premier, lorsqu'elles sont exportées vers la Hongrie, à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (4) En échange de la suppression des restitutions à l'exportation visées dans les règlements (CE) n° 1090/2003, (CE) n° 1039/2003, (CE) n° 999/2003, (CE) n° 1087/2003, (CE) n° 1088/2003, (CE) n° 1089/2003 et (CE) n° 1086/2003, ci-après dénommés «les règlements», les autorités tchèques, estoniennes, hongroises, lettones, lituaniennes, slovaques et slovènes se sont engagées à accorder des importations en franchise de droits réciproques, ou des importations en franchise de droits dans la limite de contingents, pour certaines marchandises importées sur leur territoire à condition que les marchandises concernées soient accompagnées d'un exemplaire de la déclaration d'exportation où figure une mention spéciale attestant qu'elles ne sont pas éligibles au paiement de restitutions à l'exportation. En l'absence de ce document, les droits s'appliquent à taux plein.
- (5) Avec l'entrée en vigueur de ces règlements, certaines marchandises pour lesquelles les opérateurs ont demandé des certificats de restitution conformément au règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽¹¹⁾, ne sont plus éligibles pour une restitution lorsqu'elles sont exportées à destination des pays mentionnés.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽⁹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

- (6) La réduction des certificats de restitution et la libération proportionnelle de la garantie correspondante devraient être possibles lorsque les opérateurs peuvent démontrer à l'autorité nationale compétente que leurs demandes de restitution ont été affectées par l'entrée en vigueur des règlements. Lors de l'évaluation des demandes de réduction du montant du certificat de restitution et de libération proportionnelle de la garantie correspondante, l'autorité nationale devrait, en cas de doute, tenir notamment compte des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2154/2002⁽²⁾, sans préjudice de l'application des autres dispositions de ce règlement.
- (7) Pour des raisons administratives, il convient de prévoir que les demandes de réduction du montant du certificat de restitution et de libération de la garantie soient présentées à bref délai et que les montants pour lesquels des réductions ont été acceptées soient notifiés à la Commission à temps pour permettre de les inclure lors de la détermination du montant pour lequel délivrer des certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} août 2003, en vertu du règlement (CE) n° 1520/2000.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité,

rempli de la déclaration à l'exportation où figure, dans la case 44, la mention suivante:

«Restitution à l'exportation: 0 euro/règlement (CE) n° .../2003 (*).

(*) Inscire le numéro du règlement correspondant concernant le pays de destination.»

Article 2

1. Les certificats de restitution délivrés conformément au règlement (CE) n° 1520/2000 pour ce qui concerne des exportations de marchandises pour lesquelles les restitutions à l'exportation ont été supprimées par les règlements (CE) n° 1090/2003, (CE) n° 1039/2003, (CE) n° 999/2003, (CE) n° 1087/2003, (CE) n° 1088/2003, (CE) n° 1089/2003 et (CE) n° 1086/2003 peuvent, à la demande de la partie intéressée, être réduits dans les conditions prévues au paragraphe 2.

2. Pour être éligibles à la réduction du montant du certificat de restitution, les certificats mentionnés au paragraphe 1 doivent avoir été demandés avant la date d'entrée en vigueur des règlements mentionnés à ce paragraphe et leur période de validité doit expirer après le 30 juin 2003.

3. Le certificat est réduit du montant pour lequel la partie intéressée n'est pas en mesure de demander de restitutions à l'exportation du fait de l'entrée en vigueur des règlements mentionnés au paragraphe 1, comme il aura été prouvé auprès de l'autorité nationale compétente.

Dans leur évaluation et en cas de doute, les autorités compétentes se fondent, en particulier, sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

4. La garantie correspondante est libérée en proportion de la réduction concernée.

Article 3

1. Pour être éligibles au regard des dispositions de l'article 2, les demandes doivent être reçues par l'autorité nationale compétente au plus tard le 9 juillet 2003.

2. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 14 juillet 2003, les montants pour lesquels des réductions ont été acceptées en vertu de l'article 2, paragraphe 3. Les montants notifiés sont pris en compte pour déterminer le montant pour lequel délivrer des certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} août 2003, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point f), du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises pour lesquelles les restitutions à l'exportations ont été supprimées par les règlements (CE) n° 1090/2003, (CE) n° 1039/2003, (CE) n° 999/2003, (CE) n° 1087/2003, (CE) n° 1088/2003, (CE) n° 1089/2003 et (CE) n° 1086/2003 sont importées en franchise de droits ou en franchise de droits dans la limite de contingents, en République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie et Slovénie si les marchandises sont accompagnées d'un exemplaire dûment

⁽¹⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽²⁾ JO L 328 du 5.12.2002, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 et 15 et son article 80, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de résoudre un problème pratique spécifique, il convient de reporter la date limite prévue à l'article 2, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour déroger au paragraphe 2 dudit article. En effet, l'application des différentes dispositions concernant l'octroi de la dérogation nécessite d'importantes et complexes charges administratives, notamment en matière de contrôles et de sanctions. Pour permettre le bon déroulement de ces charges administratives, il convient donc de reporter ladite date au 31 juillet 2004.
- (2) Afin de permettre l'application du paiement des aides par les États membres jusqu'à la fin d'un exercice financier, il convient de préciser les règles de prise en compte des dépenses liquidées pour la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre.
- (3) Il importe également de préciser que les pénalités applicables au financement des dépenses des États membres lorsqu'ils notifient une superficie inférieure à celle figurant dans la dotation d'un exercice financier donné, ne peuvent pas être utilisées dans le cadre du mécanisme d'attribution des ré-allocations financières en cours d'exercice.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 571/2003 ⁽⁴⁾, en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1227/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 bis est remplacé par le texte suivant:
«1 bis. La date limite fixée au 31 juillet 2002 à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 est portée au 31 juillet 2004.»
- 2) L'article 17 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Pour chaque État membre, les dépenses effectivement encourues et liquidées, déclarées pour un exercice donné sont financées à concurrence des montants notifiés à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a) et point b), pour autant que ces montants ne dépassent pas dans leur totalité le montant alloué à l'État membre en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999.»
 - b) Au paragraphe 4, le quatrième alinéa suivant est ajouté:
«Les montants non financés en application du présent paragraphe ne sont pas disponibles aux fins de l'application du paragraphe 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 29.3.2003, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/2003 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2003

modifiant des éléments des cahiers des charges de trois dénominations figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 (Roncal, noix de Grenoble et Caciocavallo Silano)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, les autorités espagnoles ont demandé pour la dénomination «Roncal» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 828/2003 ⁽⁴⁾, une modification de la description et de la méthode d'obtention du produit.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «noix de Grenoble», enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et des exigences nationales relatives au produit.
- (3) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a demandé pour la dénomination «Caciocavallo Silano», enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de l'aire géographique, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et des exigences nationales relatives au produit.

- (4) Suite à l'examen de ces trois demandes de modification, il a été considéré qu'il s'agit de modifications non mineures.
- (5) Conformément à la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 et s'agissant de modifications non mineures, la procédure prévue à l'article 6 s'applique mutatis mutandis.
- (6) Il a été considéré qu'il s'agit dans ce cas des modifications conformes au règlement (CEE) n° 2081/92. Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾ des éléments principaux des demandes de modification des cahiers des charges.
- (7) En conséquence, ces modifications doivent être enregistrées et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées et publiées conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 210 du 4.9.2002, p. 10 (Roncal).

JO C 206 du 30.8.2002, p. 2 (noix de Grenoble).

JO C 203 du 27.8.2002, p. 2 (Caciocavallo Silano).

ANNEXE

ESPAGNE

Roncal

— Description:

Au lieu de:

«Fromage à pâte pressée élaboré avec du lait de brebis des races "Rasa" et "Lacha", exempt de *colostrums* et de produits médicamenteux pouvant avoir une incidence négative sur l'élaboration, la maturation et la conservation du fromage.»

Lire:

«Fromage à pâte pressée élaboré avec du lait de brebis des races "Rasa" et "Lacha" ainsi que du croisement F1 LachaXMilchscaf, exempt de *colostrums* et de produits médicamenteux pouvant avoir une incidence négative sur l'élaboration, la maturation et la conservation du fromage.»

Au lieu de:

«... que le produit final possède une teneur en matières grasses sur extrait sec supérieure à 50 %.»

Lire:

«... que le produit final possède une teneur en matières grasses sur extrait sec supérieure à 45 %.»

Au lieu de:

«Les caractéristiques physico-chimiques du fromage sont:

Graisse non inférieure à 50 % sur extrait sec.

Humidité inférieure à 40 %.»

Lire:

«Les caractéristiques physico-chimiques du fromage sont:

Graisse non inférieure à 45 % sur extrait sec.

Humidité inférieure à 40 %.»

— Méthode d'obtention:

Au lieu de:

«La coagulation du lait est provoquée par de la présure naturelle, en utilisant la dose de présure précise, afin qu'elle s'opère au minimum en une heure.»

Lire:

«La coagulation du lait est provoquée par de la présure naturelle, en utilisant la dose de présure précise, afin qu'elle s'opère au maximum en une heure.»

Au lieu de:

«La température du caillé varie entre 32 et 37 °C, en maintenant cette température durant les processus de coagulation, de tranchage et d'égouttage de la pâte.»

Lire:

«La température du caillé varie entre 30 et 37 °C, en maintenant cette température durant les processus de coagulation, de tranchage et d'égouttage de la pâte.»

FRANCE

Noix de Grenoble

— Description:

Modification du diamètre minimal des noix, porté de 27 à 28 mm (conformité avec la norme internationale CEE/ONU).

— Méthode d'obtention:

Introduction d'une taille d'élagage des noyers tous les trois ans.

Introduction de modalités d'irrigation.

Modification de la date d'ouverture de la récolte, fixée par arrêté préfectoral, et plus tous les 20 septembre.

Introduction de superficie et distance minimales pour chaque arbre.

- Étiquetage:
Introduction de conditions d'étiquetage plus précises: mention obligatoire du nom de l'appellation, de la mention noix fraîches ou noix sèches en caractères dont les dimensions ne dépassent pas celles du nom de l'appellation, de la mention «appellation d'origine contrôlée» ou «AOC», de la vignette syndicale, le tout groupé sur le même côté du colis, en caractères indélébiles, parfaitement lisibles et visibles.
- Exigence nationale:
Remplacer l'expression «Décret-loi du 17 juin 1938» par «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Noix de Grenoble"».

ITALIE

Caciocavallo Silano

- Description:
En particulier, on précise que le lait de vache, destiné à la production du «*Caciocavallo Silano*», doit être cru ou éventuellement porté, pendant 30 secondes, à une température pouvant atteindre 58 °C, il doit provenir au maximum de quatre traites consécutives effectuées les deux jours précédant le jour de la fabrication du fromage.
 - Aire géographique:
L'inclusion des provinces de Crotone et de Vibo Valentia est la conséquence de leur création récente. La zone concernée par la production de l'AOP, comprise dans ces provinces, figurait déjà dans le code de production concernant la province de Catanzaro. Il a été inclus un certain nombre de communes, ayant une tradition fromagère éprouvée, liée à la production du «*Caciocavallo Silano*», faisant partie des provinces indiquées dans la zone géographique ou limitrophes de ces dernières.
 - Mode d'obtention:
L'utilisation de ferment lactique naturel préparé dans la même structure de transformation que celle du lait est autorisée, ce qui permet la préservation des caractéristiques organoleptiques du produit. La durée minimale de l'affinage est portée à trente jours, afin de garantir le maintien à un niveau élevé des normes de qualité du fromage. Par ailleurs, l'utilisation de substances destinées au traitement des formes, superficielles, externes et transparentes, dépourvues de colorant, est autorisée dans le respect de la couleur de la croûte.
Le traitement n'influe nullement sur le caractère typique ou sur la qualité du fromage, il augmente, au contraire, de manière sensible la durée de conservation en magasin du produit en évitant des processus anormaux provoqués par des ferments et/ou des moisissures qui peuvent se former sur la croûte.
 - Étiquetage:
L'AOP doit porter, marqué thermiquement, le numéro d'identification attribué par le «*Consorzio di tutela formaggio Caciocavallo Silano*» à tout producteur faisant partie du système de contrôle, permettant une traçabilité exacte de l'AOP sur le marché. En outre, la couleur de la marque est indiquée, ainsi que sa localisation, de manière à rendre plus visible et mieux identifiable le logo de l'appellation.
 - Exigence nationale:
Les références aux réglementations nationales antérieures à l'adoption du règlement (CEE) n° 2081/92 sont supprimées.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1205/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 80, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2086/2002 ⁽⁴⁾, a prévu une date d'application au 1^{er} août 2003, afin de permettre aux opérateurs économiques du secteur vitivinicole et aux administrations nationales concernées une période suffisamment longue pour se préparer conformément aux nouvelles dispositions en matière d'étiquetage prévues audit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 753/2002 prévoit une période transitoire jusqu'au 1^{er} août 2003 pour que les opérateurs économiques puissent continuer à utiliser les étiquettes et les préemballages comportant des mentions imprimées en conformité avec les dispositions en vigueur au moment de leur mise en circulation mais qui ne sont plus conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 753/2002.
- (3) Après des échanges de vue entre les autorités nationales concernées, ainsi qu'entre ces autorités et les milieux professionnels, il s'est avéré nécessaire de prévoir une

prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 1^{er} février 2004 afin de permettre aux opérateurs économiques d'utiliser leurs étiquettes et préemballages conformes aux dispositions réglementaires antérieures.

- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 753/2002 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

À l'article 47, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les étiquettes et les préemballages comportant des mentions imprimées en conformité avec les dispositions en la matière qui sont en vigueur jusqu'à l'entrée en application du présent règlement, peuvent être utilisées jusqu'au 1^{er} février 2004.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1175/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽⁴⁾, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 2 juillet 2003, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 31 août 2003, pour la zone de

destination 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence de suspendre pour cette zone jusqu'au 16 septembre 2003 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 25 juin au 1^{er} juillet 2003 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 100,00 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 2 juillet 2003 ainsi que le dépôt, à partir du 5 juillet 2003, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour la zone de destination 3) Europe de l'Est jusqu'au 16 septembre 2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 2.7.2003, p. 8.

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1207/2003 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2003

concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1142/2003 ⁽²⁾, et notamment ses articles 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance des certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 1 et 2 juillet 2003 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la délivrance des certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine les 1 et 2 juillet 2003 et transmis à la Commission le 3 juillet 2003 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement, à concurrence de 40,06 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 est suspendue pour les demandes déposées du 3 juillet au 31 décembre 2003.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/2003 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1033/2003 et dérogeant à ce dernier**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine, détenues par certains organismes d'intervention, fixées par le règlement (CE) n° 1033/2003 de la Commission du 17 juin 2003 ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.
- (3) Étant donné les particularités de la saison d'été, il convient d'allonger le délai de deux mois prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1033/2003 pour la prise en charge des viandes vendues à la suite des

adjudications qui ont été présentées jusqu'au 23 juin 2003 conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1033/2003.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1033/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 23 juin 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1033/2003, le délai de prise en charge de la viande vendue à la suite d'adjudications présentées jusqu'à la date indiquée à l'article 2, paragraphe 1, point a), de ce règlement est de trois mois à compter de la date de notification visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef —
Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött
med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	701
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 457
	— Vorderviertel	702
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 350
	— Cuartos delanteros	701
FRANCE	— Quartiers arrière	1 390
	— Quartiers avant	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef —
Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha —
Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	—
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	—
	— Hochrippe (INT 19)	3 600
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	1 300
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
	— Morcillo de intervención (INT 21)	—

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	—
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	2 136
	— Tranche d'intervention (INT 13)	2 851
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 310
	— Filet d'intervention (INT 15)	12 155
	— Rumsteak d'intervention (INT 16)	2 350
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	—
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	875
	— Entrecôte d'intervention (INT 19)	3 001
	— Épaule d'intervention (INT 22)	1 371
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	885
— Avant d'intervention (INT 24)	1 371	
ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
	— Scamone (INT 16)	—
	— Roastbeef d'intervento (INT 17)	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 2003

constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par l'Argentine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/490/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 95/46/CE, les États membres sont tenus à veiller à ce que les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers n'aient lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et si les lois des États membres qui mettent en œuvre d'autres dispositions de la directive sont respectées avant le transfert.
- (2) La Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Dans ce cas, des données à caractère personnel peuvent être transférées à partir des États membres sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.
- (3) Conformément à la directive 95/46/CE, le niveau de protection des données doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et compte tenu de conditions déterminées, énumérées à son article 25, paragraphe 2. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué à l'article 29 de la directive 95/46/CE, a donné des indications sur ces évaluations ⁽²⁾.
- (4) Compte tenu des différentes approches retenues par les pays tiers en matière de protection des données, il convient de faire en sorte que l'évaluation du caractère adéquat de cette protection et l'application de toute décision au titre de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne créent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des pays tiers où des conditions similaires existent ou entre les pays tiers, et ne constituent pas une entrave déguisée aux échanges eu égard aux engagements internationaux actuels de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ Avis 12/98, émis par le groupe de travail le 24 juillet 1998: Transferts de données personnelles vers des pays tiers: Application des articles 25 et 26 de la directive communautaire sur la protection des données (DG MARKT D/5025/98), disponible sur Europa, le site Web de l'Union européenne: http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/dataprot/wpdocs/wpdocs_98.htm.

- (5) En ce qui concerne l'Argentine, les normes juridiques sur la protection des données à caractère personnel sont contenues dans des règles générales et sectorielles. Les unes et les autres produisent des effets juridiques contraignants.
- (6) Les règles générales sont énoncées par la constitution, la loi n° 25.326 sur la protection des données à caractère personnel et le règlement approuvé par le décret n° 1558/2001 (ci-après dénommés «le droit argentin»).
- (7) La constitution argentine prévoit un recours juridictionnel spécial en matière de protection des données à caractère personnel, dénommé «habeas data» (droit pour toute personne d'accéder aux documents la concernant). Il s'agit d'une sous-catégorie de la procédure inscrite dans la constitution pour la protection des droits constitutionnels qui élève donc la protection des données à caractère personnel au rang de droit fondamental. L'article 43, paragraphe 3, de la constitution prévoit que toute personne peut avoir recours à cette action [c'est-à-dire l'habeas data] afin de prendre connaissance du contenu et de la finalité de toutes les données la concernant, figurant dans des fichiers ou banques de données publics, ou privés destinés à fournir des informations. Cet article stipule qu'en cas de fausseté de l'information ou d'une utilisation de celle-ci à des fins discriminatoires, l'intéressé a la possibilité d'exiger la suppression, la correction, la confidentialité ou la mise à jour des données contenues dans les fichiers précités. Cet article ne porte pas atteinte au secret des sources d'information des journalistes. La jurisprudence argentine reconnaît l'«habeas data» comme un droit fondamental et directement applicable.
- (8) La loi n° 25.326 sur la protection des données à caractère personnel du 4 octobre 2000 (ci-après dénommée «la loi») développe et élargit les dispositions de la constitution. Elle comporte des dispositions relatives aux principes généraux de protection des données, aux droits des personnes concernées, aux obligations des responsables du traitement et des utilisateurs des données, à l'autorité ou à l'organe de contrôle, aux sanctions et au règlement intérieur relatif au recours juridictionnel à l'«habeas data».
- (9) Le règlement approuvé par le décret n° 1558/2001 du 3 décembre 2001 (ci-après dénommé «le règlement») définit les modalités d'application de la loi, complète ses dispositions et clarifie certains points pouvant donner lieu à des interprétations divergentes.
- (10) Le droit argentin couvre la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers, registres, banques de données ou autres moyens techniques publics, et la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers, registres, banques de données ou autres moyens techniques privés, destinés à fournir des informations. Il s'agit notamment de ceux qui dépassent l'utilisation exclusivement personnelle et ceux qui sont destinés à la cession ou au transfert de données à caractère personnel, que la circulation des données ou de l'information produites soit gratuite ou payante.
- (11) Certaines dispositions de la loi s'appliquent de façon uniforme sur tout le territoire national. Elles incluent les dispositions générales et les dispositions relatives aux principes généraux de protection des données, aux droits des personnes concernées, aux obligations des responsables du traitement et des utilisateurs des fichiers, registres et banques de données, aux sanctions pénales et à l'existence ainsi qu'aux modalités principales du recours juridictionnel à l'«habeas data» tel que fixé par la constitution.
- (12) D'autres dispositions de la loi s'appliquent aux registres, fichiers, bases ou banques de données interconnectés en réseaux répartis au niveau interjuridictionnel (c'est-à-dire «interprovincial»), national ou international, et qui sont considérés comme relevant de la juridiction fédérale. Elles portent sur la surveillance exercée par l'autorité de contrôle, sur les sanctions imposées par celle-ci et sur les règles de procédure concernant les modalités de recours à l'«habeas data». Les autres types de registres, fichiers, bases ou banques de données doivent être considérés comme relevant de la juridiction provinciale. Les provinces peuvent prendre des dispositions légales à ce sujet.
- (13) Les dispositions relatives à la protection des données figurent dans plusieurs instruments juridiques réglementant différents secteurs, dont les transactions par cartes de crédit, les statistiques, les opérations bancaires ou la santé.

- (14) Le droit argentin englobe tous les principes fondamentaux nécessaires pour constater un niveau de protection adéquat des personnes physiques, même si des dérogations et des limitations sont également prévues pour la sauvegarde d'intérêts publics importants. L'application de ces normes est garantie par un recours juridictionnel simplifié et rapide, l'«habeas data», ainsi que par des recours juridictionnels généraux. Le droit argentin prévoit la création d'un organe de contrôle de la protection des données, chargé de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des objectifs et des dispositions de la loi et disposant d'un certain nombre de pouvoirs d'enquête et d'intervention. En vertu du règlement, la direction nationale de la protection des données à caractère personnel a été instituée en tant qu'organe de contrôle. Le droit argentin prévoit un certain nombre de sanctions efficaces et dissuasives, tant administratives que pénales. Par ailleurs, les dispositions du droit argentin relatives à la responsabilité civile (contractuelle et extra-contractuelle) s'appliquent en cas de traitement illicite portant préjudice aux personnes concernées.
- (15) Le gouvernement argentin a fourni des explications et donné des assurances sur la façon dont le droit argentin doit être interprété et a confirmé que ses dispositions en matière de protection des données sont appliquées suivant cette interprétation. La présente décision est fondée sur ces informations et ces assurances et en dépend donc. Elle repose notamment sur les explications et assurances fournies par les autorités argentines concernant la façon dont le droit argentin doit être interprété en ce qui concerne les situations qui entrent dans le champ d'application du droit argentin en matière de protection des données.
- (16) Il convient dès lors de considérer que l'Argentine assure un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, tel que mentionné par la directive 95/46/CE.
- (17) Dans un souci de transparence et en vue de permettre aux autorités compétentes des États membres d'assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est nécessaire d'indiquer dans la présente décision dans quelles circonstances exceptionnelles la suspension de certains flux de données peut être justifiée, même lorsque le niveau de protection assuré a été jugé adéquat.
- (18) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué à l'article 29 de la directive 95/46/CE, a rendu un avis sur le niveau de protection assuré par l'Argentine ⁽¹⁾; il en a été tenu compte lors de l'élaboration de la présente décision.
- (19) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 31, paragraphe 1, de la directive 95/46/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, l'Argentine est considérée comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées à partir de la Communauté.

Article 2

La présente décision concerne uniquement le caractère adéquat de la protection assurée en Argentine en vue de répondre aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et n'affecte pas d'autres conditions ou restrictions transposant d'autres dispositions de ladite directive qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

⁽¹⁾ Avis 4/2002 sur le niveau de protection des données à caractère personnel en Argentine — WP 63 du 3.10.2002, disponible à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/dataprot/wpdocs/index.htm.

Article 3

1. Sans préjudice de leurs pouvoirs de prendre les mesures visant à assurer le respect des dispositions nationales adoptées en application de dispositions autres que celles de l'article 25 de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent pour suspendre le transfert de données à un destinataire établi en Argentine afin de protéger les personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une autorité argentine compétente a constaté que le destinataire ne respecte pas les normes applicables en matière de protection;
- b) lorsqu'il est probable que les normes de protection ne sont pas respectées, qu'il y a tout lieu de croire que l'autorité argentine compétente ne prend pas ou ne prendra pas, en temps voulu, les mesures qui s'imposent pour régler l'affaire en question, que la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées et que les autorités compétentes de l'État membre se sont raisonnablement efforcées dans ces circonstances d'avertir le responsable du traitement établi en Argentine et de lui donner la possibilité de répondre.

La suspension du transfert cesse dès que le respect des normes de protection est assuré et que l'autorité compétente concernée dans la Communauté en est avertie.

2. Les États membres informent sans tarder la Commission des mesures adoptées au titre du paragraphe 1.

3. Les États membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels les mesures prises par les autorités argentes chargées de veiller au respect des normes de protection ne suffisent pas à assurer ce respect.

4. Si les informations collectées en application des paragraphes 1, 2 et 3 montrent qu'un organisme chargé de faire respecter les normes de protection en Argentine ne remplit pas efficacement sa mission, la Commission en informe l'autorité argentine compétente et, si nécessaire, présente un projet des mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE en vue d'annuler ou de suspendre la présente décision ou d'en limiter la portée.

Article 4

1. La présente décision peut être adaptée à tout moment à la lumière de l'expérience tirée de son application ou en cas de modification de la législation argentine, de sa mise en œuvre et de son interprétation.

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente décision et communique au comité institué à l'article 31 de la directive 95/46/CE toute constatation pertinente, et notamment tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'évaluation faite à l'article 1er de la présente décision du niveau de protection adéquat assuré en Argentine au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE et tout élément montrant que la décision est appliquée de façon discriminatoire.

2. La Commission présente, si nécessaire, un projet des mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

Article 5

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard cent vingt jours à compter la date de sa notification.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2003

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique au Luxembourg en 2002

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2003/491/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique ont fait leur apparition au Luxembourg en 2002. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire.
- (2) En vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre, dans les conditions prévues par la décision 90/424/CEE.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 dudit règlement.
- (4) Le versement du concours financier de la Communauté doit être soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés.
- (5) En date du 5 août 2002, le Luxembourg a présenté une demande de remboursement officielle pour la totalité des dépenses encourues sur son territoire.
- (6) Il y a lieu dès à présent, dans l'attente que soient effectués les contrôles de la Commission, de fixer le montant d'une avance sur l'aide financière de la Communauté. Cette avance doit être égale à 50 % de la contribution communautaire établie sur base du nombre de porcs abattus (19 000) à un coût unitaire de 100 euros et en limitant momentanément les «autres coûts» à 10 % du montant de ces indemnités.
- (7) Il convient de préciser les notions d'«indemnisation rapide et adéquate des éleveurs», utilisées à l'article 3 de la décision 90/424/CEE ainsi que les notions de «paiements raisonnables» et de «paiements justifiés» et les catégories de dépenses éligibles au titre des «autres coûts» liés à l'abattage obligatoire.

ments raisonnables» et de «paiements justifiés» et les catégories de dépenses éligibles au titre des «autres coûts» liés à l'abattage obligatoire.

- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Octroi d'un concours financier de la Communauté au Luxembourg**

Aux fins de l'éradication de la peste porcine classique en 2002, le Luxembourg peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté à hauteur de 50 % des dépenses engagées pour:

- a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage obligatoire de leurs animaux au titre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparus en 2002, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CE et de la présente décision;
- b) les dépenses opérationnelles liées aux mesures de destruction des animaux et produits contaminés, au nettoyage et à la désinfection des locaux, et au nettoyage et à la désinfection, ou à la destruction lorsque nécessaire, des équipements contaminés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision 90/424/CEE et par la présente décision.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: le versement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽⁴⁾, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'abattage des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur de marché qu'ils avaient immédiatement avant leur contamination ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la peste porcine classique;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.⁽⁴⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE dont la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux dans les exploitations ont été démontrés.

Article 3

Modalités de paiement du concours financier

1. Sous réserve du résultat des contrôles visés à l'article 6, une avance de 500 000 euros est versée, au titre du concours financier de la Communauté visé à l'article 1er, sur la base des pièces justificatives soumises par le Luxembourg concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires pour l'abattage obligatoire, la destruction des animaux et, le cas échéant, les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'exploitation et du matériel ainsi que la destruction des aliments et matériaux contaminés.

2. Après l'exécution des contrôles visés à l'article 6, la Commission statue sur le solde selon la procédure prévue à l'article 41 de la décision 90/424/CEE.

Article 4

Dépenses opérationnelles éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1er, point b) ne porte que sur les paiements justifiés et raisonnables relatifs aux dépenses éligibles mentionnées à l'annexe I.

2. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1er exclut:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations de fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception des consommables.

Article 5

Conditions de versement et pièces justificatives

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1er est versé sur la base des éléments suivants:

- a) une demande présentée conformément aux annexes II et III dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article;

b) les pièces justificatives visées à l'article 3, paragraphe 1, y compris un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des animaux ont été abattus et détruits ainsi qu'un rapport financier;

c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission, visés à l'article 6.

Les documents visés au point b) doivent être mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

2. La demande visée au paragraphe 1, point a), doit être introduite sous forme de fichier informatique conformément aux annexes II et III dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de notification de la présente décision. En cas de non-respect de ce délai, le concours financier de la Communauté est réduit de 25 % par mois de retard.

Article 6

Contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission, en collaboration avec les autorités luxembourgeoises compétentes, peut réaliser des contrôles sur place concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1er et les dépenses y afférentes.

Article 7

Destinataire

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Dépenses éligibles visées à l'article 4, paragraphe 1

1. Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables (balles, T61, tranquillisants, etc.) et équipement spécifique utilisé pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 2. Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 3. Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation d'exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 4. Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 5. Coûts liés à l'indemnisation pour destruction de l'équipement contaminé à la valeur du marché. Les coûts de l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.
-

ANNEXE III

Demande de contribution à l'indemnisation des autres coûts éligibles de l'abattage obligatoire

«Autres coûts» encourus pour l'exploitation n° ... (à l'exclusion de l'indemnisation à la valeur des animaux)

Rubrique	Montant hors TVA
Équarrissage	
Destruction (transport et traitement)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2003

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 2001

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2003/492/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique ont fait leur apparition en Allemagne en 2001. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire.
- (2) En vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre, dans les conditions prévues par la décision 90/424/CEE.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 dudit règlement.
- (4) Le versement du concours financier de la Communauté doit être soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés.
- (5) En date du 3 mai 2002, l'Allemagne a présenté une demande de remboursement officielle pour la totalité des dépenses encourues sur son territoire.
- (6) Il y a lieu dès à présent, dans l'attente que soient effectués les contrôles de la Commission, de fixer le montant d'une avance sur l'aide financière de la Communauté. Cette avance doit être égale à 50 % de la contribution communautaire établie sur base des coûts présentés (1 600 000 euros) pour l'abattage des porcs et en limitant momentanément les «autres coûts» à 10 % du montant de ces indemnités.
- (7) Il convient de préciser les notions d'«indemnisation rapide et adéquate des éleveurs», utilisées à l'article 3 de la décision 90/424/CEE ainsi que les notions de «paiements raisonnables» et de «paiements justifiés» et les catégories de dépenses éligibles au titre des «autres coûts» liés à l'abattage obligatoire.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Octroi d'un concours financier de la Communauté à l'Allemagne

Aux fins de l'éradication de la peste porcine classique en 2001, l'Allemagne peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté à hauteur de 50 % dépenses engagées pour:

- a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage obligatoire de leurs animaux au titre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparus en 2001, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CE et de la présente décision;
- b) les dépenses opérationnelles liées aux mesures de destruction des animaux et produits contaminés, au nettoyage et à la désinfection des locaux, et au nettoyage et à la désinfection, ou à la destruction lorsque nécessaire, des équipements contaminés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision 90/424/CEE et par la présente décision.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: le versement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽⁴⁾, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'abattage des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur de marché qu'ils avaient immédiatement avant leur contamination ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la peste porcine classique;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE dont la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux dans les exploitations ont été démontrés.

Article 3

Modalités de paiement du concours financier

1. Sous réserve du résultat des contrôles visés à l'article 6, une avance de 440 000 euros est versée, au titre du concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er}, sur la base des pièces justificatives soumises par l'Allemagne concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires pour l'abattage obligatoire, la destruction des animaux et, le cas échéant, les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'exploitation et du matériel ainsi que la destruction des aliments et matériaux contaminés.

2. Après l'exécution des contrôles visés à l'article 6, la Commission statue sur le solde selon la procédure prévue à l'article 41 de la décision 90/424/CEE.

Article 4

Dépenses opérationnelles éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er}, point b), ne porte que sur les paiements justifiés et raisonnables relatifs aux dépenses éligibles mentionnées à l'annexe I.

2. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er} exclut:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations de fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception des consommables.

Article 5

Conditions de versement et pièces justificatives

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1^{er} est versé sur la base des éléments suivants:
 - a) une demande présentée conformément aux annexes II et III dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article;
 - b) les pièces justificatives visées à l'article 3, paragraphe 1, y compris un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des animaux ont été abattus et détruits ainsi qu'un rapport financier;
 - c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission, visés à l'article 6.

Les documents visés au point b) doivent être mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

2. La demande visée au paragraphe 1, point a), doit être introduite sous forme de fichier informatique conformément aux annexes II et III dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de notification de la présente décision. En cas de non-respect de ce délai, le concours financier de la Communauté est réduit de 25 % par mois de retard.

Article 6

Contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission, en collaboration avec les autorités allemandes compétentes, peut réaliser des contrôles sur place concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1^{er} et les dépenses y afférentes.

Article 7

Destinataire

La République fédérale de l'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Dépenses éligibles visées à l'article 4, paragraphe 1

1. Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables (balles, T61, tranquillisants, etc.) et équipement spécifique utilisé pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 2. Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 3. Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation d'exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 4. Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 5. Coûts liés à l'indemnisation pour destruction de l'équipement contaminé à la valeur du marché. Les coûts de l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.
-

ANNEXE III

Demande de contribution à l'indemnisation des autres coûts éligibles de l'abattage obligatoire

«Autres coûts» encourus pour l'exploitation n° ... (à l'exclusion de l'indemnisation à la valeur des animaux)

Rubrique	Montant hors TVA
Équarrissage	
Destruction (transport et traitement)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2003

imposant des conditions particulières à l'importation de noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/493/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) D'après les analyses, les noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil (noix du Brésil) présentent souvent un niveau excessif de contamination par l'aflatoxine B1 et les aflatoxines totales.
- (2) Comme l'a observé le comité scientifique de l'alimentation humaine, l'aflatoxine B1 provoque, même à très faibles doses, des cancers du foie et est, de plus, génotoxique.
- (3) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2002 ⁽³⁾, fixe des teneurs maximales pour certains contaminants, et en particulier les aflatoxines, dans les denrées alimentaires. Ces teneurs maximales ont été dépassées de manière considérable dans des échantillons de noix du Brésil.
- (4) Une telle contamination constitue une menace sérieuse pour la santé publique au sein de la Communauté et il est dès lors impératif d'adopter des mesures de protection à l'échelle communautaire.
- (5) L'office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission a effectué une mission au Brésil du 25 janvier au 9 février 2003 afin d'évaluer les systèmes de contrôle en vigueur pour prévenir la contamination par les aflatoxines des noix du Brésil destinées à l'exportation vers la Communauté européenne. La mission a fait apparaître notamment que:
 - la législation nationale prévoit une procédure d'échantillonnage inadéquate,
 - il n'existe aucun système de traçabilité adéquat pour les noix du Brésil, ni durant la chaîne de traitement ni pour la procédure d'exportation et la certification,
 - le contrôle effectué sur l'échantillon au cours de son envoi au laboratoire est inadéquat,

- certains laboratoires habilités à procéder à des analyses aux fins de la délivrance de certificats d'exportation ne produisent pas de résultats précis ou fiables,
- sur certains certificats relatifs aux aflatoxines délivrés par des laboratoires privés, l'identification des lots est souvent inadéquate pour offrir des garanties fiables sur la relation existant entre l'échantillon, le lot et le certificat,
- le contrôle officiel sur les lots réexpédiés est inadéquat.

Pour ces motifs, il convient de soumettre les noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil à des conditions particulières pour garantir un niveau élevé de protection de la santé publique.

- (6) Les noix du Brésil doivent être produites, triées, manutentionnées, traitées, conditionnées et transportées selon les bonnes pratiques d'hygiène. Il est également nécessaire de déterminer les teneurs en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales dans des échantillons prélevés sur le lot immédiatement avant son envoi du Brésil. L'échantillonnage et l'analyse doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/27/CE ⁽⁵⁾.
- (7) Le Brésil doit fournir, pour chaque expédition de noix du Brésil, des documents justificatifs indiquant les conditions de production, de tri, de manutention, de traitement, de conditionnement et de transport, ainsi que les teneurs en aflatoxine B1 en aflatoxines totales détectés lors des analyses de laboratoire effectuées sur des échantillons prélevés sur le lot faisant l'objet de l'exportation.
- (8) Les résultats de la mission susmentionnée de l'OAV permettent de conclure que le Brésil ne peut actuellement pas garantir la fiabilité des résultats d'analyse ni l'intégrité du lot sur le plan de la certification des lots de noix du Brésil. Par conséquent, la fiabilité des certificats délivrés pour des noix du Brésil originaires du Brésil peut être sérieusement mise en cause. En outre, la conclusion s'impose également que l'actuel contrôle officiel sur les lots réexpédiés est inadéquat. Par conséquent, il y a lieu d'imposer des conditions strictes à la réexpédition de lots non conformes. Si ces conditions strictes ne sont pas remplies, les prochains lots non conformes doivent être détruits.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.⁽⁵⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 44.

- (9) Il importe par conséquent, afin de sauvegarder la santé publique, que l'autorité compétente de l'État membre d'importation soumette tous les lots de noix du Brésil importés dans la Communauté à un exercice d'échantillonnage et d'analyse afin de déterminer leur teneur en aflatoxines, avant leur mise sur le marché.
- (10) Dans l'intérêt de la santé publique, les États membres soumettent à la Commission des rapports périodiques présentant tous les résultats d'analyse des contrôles officiels effectués sur des lots de noix du Brésil. Ces rapports viennent s'ajouter à l'obligation de notification dans le cadre du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux établi par le règlement (CE) n° 178/2002.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Restrictions à l'importation de noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil

1. Les États membres ne peuvent importer de noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil («noix du Brésil») appartenant au code NC 0801 21 00, à moins que chaque lot ne soit accompagné des documents suivants:
- a) un rapport contenant les résultats d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse, et
- b) un certificat sanitaire émis conformément au modèle figurant à l'annexe I, rempli, signé et attesté par un représentant de l'autorité brésilienne compétente, le Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento (MAPA).
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les importations de lots de noix du Brésil qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 1, points a) et b), et qui ont quitté le Brésil avant le 5 juillet 2003, si l'opérateur peut démontrer, sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE, que ces lots satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 466/2001 pour ce qui concerne les teneurs maximales autorisées en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales.

Article 2

Échantillonnage et analyse des noix du Brésil par l'autorité compétente brésilienne

L'échantillonnage et l'analyse des noix du Brésil visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), doivent être réalisés conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission.

L'analyse doit être effectuée par le laboratoire de contrôle officiel pour l'analyse des aflatoxines dans les noix du Brésil à Belo Horizonte, Brésil, le Laboratório de Controle de Qualidade de Segurança Alimentar (LACQSA).

Article 3

Code et points d'entrée dans la Communauté des lots de noix du Brésil

1. Chaque envoi de noix du Brésil doit être identifié par un code correspondant au code figurant sur le rapport et le certificat sanitaire visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b).
2. L'importation des noix du Brésil doit se faire exclusivement par l'un des points d'entrée énumérés à l'annexe II.

Article 4

Obligations des États membres en ce qui concerne les importations de noix de Brésil en provenance du Brésil

1. Les autorités compétentes dans chaque État membre veillent à ce que les noix du Brésil soient soumises à un contrôle documentaire pour garantir qu'il est satisfait aux exigences de l'article 1^{er}, paragraphe 1.
2. Les autorités compétentes dans chaque État membre procèdent à un exercice d'échantillonnage et d'analyse de chaque envoi de noix du Brésil visant à déterminer les teneurs en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales avant qu'il ne quitte le point d'entrée dans la Communauté pour être mis sur le marché.
3. Les États membres soumettent tous les trois mois à la Commission un rapport sur tous les résultats d'analyse des contrôles officiels effectués sur les lots de noix du Brésil, comme stipulé au paragraphe 2. Ce rapport doit être soumis au cours du mois suivant chaque trimestre ⁽¹⁾.
4. Tout lot soumis à un exercice d'échantillonnage et d'analyse est retenu pendant un maximum de quinze jours ouvrables avant de quitter le point d'entrée dans la Communauté pour être mis sur le marché.

Les autorités compétentes de l'État membre d'importation délivrent un document d'accompagnement officiel attestant que le lot a fait l'objet d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse par l'État membre et indiquant le résultat de l'analyse.

Article 5

Fractionnement d'un lot

En cas de fractionnement d'un lot, des copies du rapport et du certificat sanitaire visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), ainsi que du document d'accompagnement visé à l'article 4, paragraphe 4, accompagnent chaque partie du lot fractionné. Ces copies doivent être certifiées par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fractionnement a eu lieu.

⁽¹⁾ Avril, juillet, octobre, janvier.

*Article 6***Lots de noix du Brésil ne satisfaisant pas à la teneur maximale établie pour l'aflatoxine B1 et les aflatoxines totales**

Les lots qui ne satisfont pas aux teneurs maximales établies par le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission pour l'aflatoxine B1 et les aflatoxines totales ne peuvent être réexpédiés vers le pays d'origine que lorsque, pour chaque lot non conforme en question, l'autorité compétente, le Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento (MAPA), fournit par écrit les documents suivants:

- a) l'accord explicite pour la réexpédition du lot concerné, avec indication du code du lot;
- b) l'engagement de soumettre le lot réexpédié à un contrôle officiel dès la date de son arrivée;
- c) l'indication concrète de:
 - i) la destination du lot réexpédié;
 - ii) le traitement prévu pour le lot réexpédié, et
 - iii) l'échantillonnage et l'analyse prévus auxquels sera soumis le lot réexpédié.

Cependant, si le Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento (MAPA) ne satisfait pas aux conditions visés aux points a), b) et c), tous les lots suivants qui ne satisfont pas à la teneur maximale établie par le règlement (CE) n° 466/2001 pour l'aflatoxine B1 et les aflatoxines totales sont détruits par l'État membre d'importation.

Article 7

La présente décision fera l'objet d'un réexamen avant le 1^{er} mai 2004, afin de vérifier si les conditions particulières visées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté. Lors de ce réexamen, il sera également décidé si l'autorité compétente de l'État membre d'importation doit poursuivre l'échantillonnage et l'analyse de chaque lot, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2.

*Article 8***Applicabilité**

La présente décision est applicable à partir du 5 juillet 2003.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE NOIX DU
BRÉSIL EN COQUE ORIGINAIRES OU EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

Code de l'envoi

Numéro du certificat

Conformément aux dispositions de la décision 2003/493/CE de la Commission européenne imposant des conditions particulières à l'importation de noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil relevant de la catégorie code NC 0801 21 00,

Le ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento — MAPA)

CERTIFIE:

que le présent envoi de noix du Brésil en coque, répondant au numéro de code (inscrire le numéro de code de l'envoi), composé de:

.....

(description de l'envoi, désignation du produit, nombre et type de colis, poids brut ou net)

embarqué à

.....
 (lieu d'embarquement)

par

.....
 (identification du transporteur)

à destination de

.....
 (lieu et pays de destination)

provenant de l'établissement

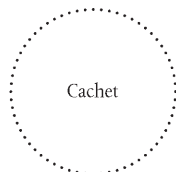
.....

 (nom et adresse de l'établissement)

contient des marchandises qui ont été manutentionnées conformément aux règles de bonnes pratiques d'hygiène.

De cet envoi, (nombre d'échantillons) échantillons de noix du Brésil en coque ont été prélevés le (date), et soumis le (date) à des analyses dans le Laboratório de Controle de Qualidade de Segurança Alimentar (LACQSA) (nom du laboratoire) pour déterminer le niveau de contamination par l'aflatoxine B1 et par les aflatoxines totales. Tous les renseignements sur l'échantillonnage, sur les méthodes d'analyse utilisées et sur les résultats de ces analyses sont joints en annexe. L'échantillonnage et l'analyse ont été réalisés conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Fait à le



.....
 Cachet et signature d'un représentant de l'autorité compétente, le ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento — MAPA)

ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Brussel/Bruxelles, Aalst
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München — ZA München-Flughafen, HZA Hof- Schirmding-Landstraße, HZA Weiden — ZA Furth-im-Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen — ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe — ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover-Abfertigungsstelle, HZA Oldenburg — ZA Stade, HZA Dresden — ZA Dresden-Friedrichstadt, HZA Pirna — ZA Altenberg, HZA Löbau-Zollamt-Ludwigsdorf-Autobahn, HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld — ZA Eckendorfer Straße, Bielefeld, HZA Erfurt — ZA Eisenach, HZA Potsdam — ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Augsburg — ZA Memmingen, HZA Ulm — ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe — ZA Karlsruhe, HZA Berlin — ZA Dreilinden, HZA Gießen — ZA Gießen, HZA Gießen — ZA Marburg, HZA Singen — ZA Bahnhof, HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe — Abfertigungsstelle Billbrook, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe — Abfertigungsstelle Großmarkt, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Düsseldorf — ZA Düsseldorf Nord
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cadiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellon (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Malaga (Aeropuerto, Puerto), Marin (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcia (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin (Port and Airport), Cork (Port and Airport), Shannon (Airport)
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Luxembourg	Centre Douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg

État membre	Point d'entrée
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Zweigstelle Sopron, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm, Helsingborg, Karlskrona, Karlshamn, Landvetter, Arlanda
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grange-mouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (including Tilbury, Thamesport and Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (including Ellesmere Port), Medway, Middlesbrough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport